

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Travaux de modification d'un branchement gaz</b> <b>pour Maison Médicale</b> <b>2 rue Jean Moulin</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** la nécessité de déroger à la réglementation interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes compte tenu du parc automobile du demandeur,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 2 rue Jean Moulin, afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de modification d'un branchement gaz dans le cadre de la construction de la Maison Médicale

## A R R Ê T E

**Article 1** : Pendant la durée des travaux, **du jeudi 02 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- La circulation des véhicules et des piétons devra être réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation (déviations piétons) ou la pose de feux tricolores par alternat, installés par l'entreprise responsable des travaux
- Dans les quinze jours qui suivent l'achèvement des travaux, la réfection de la chaussée et du trottoir devra être réalisée à l'identique (par rapport à la situation préexistante) de façon à assurer une circulation conforme à la sécurité et au confort sonore.
- Suivant la nature et la surface des travaux, le pétitionnaire devra, préalablement à la réalisation de la couche de surface définitive (enrobé, bicouche gravillonnée ou autres...),

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

s'assurer du bon compactage de son intervention. A ce titre toute déflexion ultérieure devra être reprise et assurée par le pétitionnaire dans les 12 mois qui suivront.

Un passage des services techniques devra être demandé par le pétitionnaire pour valider la réfection.

Si avis négatif des services techniques, l'entreprise devra reprendre l'ouvrage jusqu'à avis favorable de ceux-ci.

**Article 2** : L'entreprise TPSM demeurant 70 Avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY CRAMAYEL, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3** : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

**Article 4** : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.
- M. le responsable de l'entreprise TPSM,
- M. DE ALMEIDA Jérémy de la société GRDF.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 23 juin 2026

Le Maire,

**Joëlle JEGAT**

**Hôtel de Ville**

---

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.